

COM.19 JANVIER 1993
KARL SCHLUTER c. FRIBOIS
PIBD 1993.542.III.252

DOSSIERS BREVETS 1993.III.1

GUIDE DE LECTURE

- DEPOT DE C.U. (nul)
- FAUTE PRECONTRACTUELLE - RESPONSABILITE CIVILE

**

I- LES FAITS

- : La société SCHLUTER (SCHLUTER) dépose une demande de brevet allemand sur un panneau insonorisant.
- : Divulgateion de l'invention
- 14 octobre 1985 : SCHLUTER dépose une demande française de certificat d'utilité sur le panneau insonorisant.
- : La demande de certificat d'utilité est publiée.
- 1987 : La société française NORPAC (NORPAC) lance un appel d'offres pour l'achat de panneaux insonorisants.
- : La société française FRIBOIS (FRIBOIS) et SCHLUTER soumissionnent.
- : SCHLUTER met FRIBOIS en demeure de cesser la fabrication et la commercialisation des panneaux insonorisants estimés contrefaisants du certificat d'utilité.
- 1er novembre 1987 : NORPAC et SCHLUTER contractent.
- 29 janvier 1988 : NORPAC informe FRIBOIS qu'elle a écarté son offre *"en considération des risques de saisie sur ses chantiers qu'elle aurait encourus en cas d'utilisation illégale de ces matériaux"*.
- : FRIBOIS assigne SCHLUTER en
 - annulation du certificat d'utilité
 - réparation du dommage causé par sa faute précontractuelle.
- : Le Tribunal de grande instance de Paris fait droit à la demande de FRIBOIS.
- : SCHLUTER fait appel sur le problème de responsabilité.
- 27 février 1991 : La Cour d'appel de Paris fait droit à la demande en réparation.
- : SCHLUTER fait appel.
- 19 janvier 1993 : La Chambre commerciale de la Cour de cassation rejette le pourvoi.

II - LE DROIT

* **Le problème posé ne concerne pas** la situation du certificat d'utilité dont nous savons, seulement, qu'il a été annulé pour divulgation antérieure au dépôt de la demande qui, de plus, ne se prévalait d'aucune priorité, de la demande allemande correspondante, en particulier.

* **Le problème posé concerne** la faute commise par SCHLUTER à l'encontre de FRIBOIS au cours de la négociation du contrat projeté par NORPAC. Il faut rechercher les éléments constitutifs de la faute dommageable sanctionnée par la responsabilité civile :

- .faute
- .dommage
- .lien de causalité.

PREMIER PROBLEME (La faute)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Prétentions du demandeur (FRIBOIS)

prétend que la menace d'exercer un droit de certificat d'utilité dont SCHLUTER ne pouvait ignorer la nullité constitue une faute précontractuelle.

b) Prétentions du défendeur (SCHLUTER)

prétend que la menace d'exercer un droit de certificat d'utilité dont SCHLUTER ne pouvait ignorer la nullité ne constitue pas une faute précontractuelle.

2°) Enoncé du problème

La menace d'exercer un droit de certificat d'utilité dont SCHLUTER ne pouvait ignorer la nullité constitue-t-elles une faute précontractuelle ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu, en premier lieu, que, par l'appréciation motivée de la portée des éléments de preuve soumis au débat, la Cour d'appel a retenu que les agissements fautifs de la société SCHLUTER étaient à l'origine du préjudice subi par la société FRIBOIS... qu'elle a ainsi répondu aux conclusions invoquées et légalement justifié sa décision"..

2°) Commentaire de la solution

La Cour approuve la constatation et l'appréciation des faits posées par la Cour d'appel et considère, par conséquent, qu'il y a eu faute précontractuelle à avoir menacé de l'exercice d'un certificat d'utilité dont le demandeur ne pouvait ignorer le vice ayant été à l'origine de la révélation de l'invention à l'étranger; on pouvait même se demander si le dépôt du certificat d'utilité n'avait pas été un stratagème pour obtenir à moindre frais à SCHLUTER une arme pour combattre les éventuels concurrents sur le territoire français. A défaut, on pourrait s'interroger sur les raisons qui

lui ont fait choisir, d'emblée, la voie - peu onéreuse et peu efficace - du certificat d'utilité dont on sait qu'elle est fort peu pratiquée en France.

DEUXIEME PROBLEME (Le dommage)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Prétentions du demandeur (FRIBOIS)

prétend qu'il a subi un dommage consistant dans la perte de la chance de passer le marché avec NORPAC.

b) Prétentions du défendeur à l'irrecevabilité (SCHLUTER)

prétend que FRIBOIS n'a pas subi un dommage consistant dans la perte de la chance de passer le marché avec NORPAC.

2°) Enoncé du problème

FRIBOIS a-t-il subi un dommage consistant dans la perte de la chance de passer le marché avec NORPAC ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

*"Mais attendu, en premier lieu, que, par l'appréciation motivée de la portée des éléments de preuve soumis au débat, la Cour d'appel a retenu que les agissements fautifs de la société SCHLUTER étaient à l'origine du **préjudice subi par la société FRIBOIS**; qu'elle a ainsi, répondu aux conclusions invoquées et légalement justifié sa décision;
Attendu, en second lieu, qu'en relevant qu'au vu de l'ensemble des données de la cause, elle disposait d'éléments suffisants pour retenir l'évaluation du préjudice faite par le Tribunal, la Cour d'appel a justifié sa décision".*

2°) Commentaire de la solution

La discussion portait sur :

- la preuve de l'existence du dommage : SCHLUTER faisait, en effet, valoir que *"la prise en compte du certificat d'utilité irrégulier n'a pu en toute occurrence que priver la société FRIBOIS de la perte de la chance d'obtenir le marché convoité... qu'elle n'a pas caractérisé le caractère certain de la chance"*.

la Chambre commerciale se trouvait confrontée au problème classique de savoir s'il y avait eu perte de chance suffisante pour qu'il y ait préjudice certain; la Cour de cassation approuve la Cour d'appel d'avoir assuré cette qualification;

- la preuve du montant du dommage : dans la mesure où le litige ne portait pas sur l'annulation du contrat et sa possible reprise par FRIBOIS, le dommage consistait dans la perte par FRIBOIS des bénéfices que la conclusion de cet accord aurait pu lui procurer; contestant l'argumentation avancée par SCHLUTER contre l'arrêt :

"En s'abstenant de toute explication quant à l'évaluation du préjudice prétendument subi, en présence notamment de leurs conclusions faisant valoir que, compte tenu de ses prix de revient, FRIBOIS aurait éprouvé une perte si elle avait eu le marché aux mêmes conditions que SCHLUTER"

la Cour de cassation admet "qu'en relevant qu'au vu de l'ensemble des données de la cause elle - la Cour d'appel - disposait d'éléments suffisants pour retenir l'évaluation du préjudice faite par le Tribunal, la Cour d'appel a justifié sa décision".

TROISIEME PROBLEME (Le lien de causalité)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en réparation (FRIBOIS)

prétendait que le préjudice était directement causé par la faute.

b) Le défendeur réparation (SCHLUTER)

prétendait que le préjudice n'était pas directement causé par la faute.

2°) Enoncé du problème

Le préjudice était-il directement causé par la faute ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Mais attendu, en premier lieu, que, par l'appréciation motivée de la portée des éléments de preuve soumis au débat, la Cour d'appel a retenu que les agissements fautifs de la société SCHLUTER étaient à l'origine du préjudice subi par la société FRIBOIS; qu'elle a ainsi répondu aux conclusions invoquées et légalement justifié sa décision".

2°) Commentaire de la solution

Le point essentiel de la discussion tenait à l'origine du rejet par NORPAC de l'offre présentée par FRIBOIS. Si FRIBOIS, en effet, faisait valoir que la menace des difficultés invoquées par SCHLUTER était directement à l'origine du rejet de son offre, SCHLUTER faisait, au contraire, valoir que le rejet de l'offre s'expliquait par le coût de l'offre de FRIBOIS, bien supérieur à celui de SCHLUTER.

La Cour de cassation approuve la Cour d'appel d'avoir retenu le caractère causal des menaces développées par SCHLUTER.

Au-delà de la faute précontractuelle, on retiendra que les tribunaux ont ainsi retenu comme faute précontractuelle le fait

- de menacer un appelant d'offres comme un autre soumissionnaire de l'exercice d'un droit dont le titulaire ne pouvait ignorer le vice.
- d'avoir, éventuellement, déposé une demande de droit de propriété industrielle sur une invention dont le demandeur connaissait la non-brevetabilité.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 19 janvier 1993

Rejet

M. BEZARD, président,

Arrêt n° 71 D

Pourvoi n° 91-14.848/U

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

1°/ la société de droit allemand Karl Schluter KG, société en commandite, dont le siège social est Bremet Strass 53, 2819 Riede-bei-Bremen (Allemagne),

2°/ Mme Ingrid Beckers, demeurant 25, rue Rennequin à Paris 17è,

en cassation d'un arrêt rendu le 27 février 1991 par la cour d'appel de Paris (4è chambre, section A), au profit de la société anonyme France Import Bois "Fribois", dont le siège social est 2, rue Foch à Wambrechies (Nord),

défenderesse à la cassation ;

Les demanderesses invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 17 novembre 1992, où étaient présents : M. Bézard, président, Mme Clavery, conseiller rapporteur, M. Hatoux, conseiller, M. Curti, avocat général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme le conseiller Clavery, les observations de Me Copper-Royer, avocat de la société Karl Schluter KG et de Mme Ingrid Beckers, de Me Thomas-Raguin, avocat de la société France import bois "Fribois", les conclusions de M. Curti, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 février 1991), qu'à la fin de l'année 1987 la société France Import Bois (société Fribois) et la société de droit allemand Karl Schluter (société Schluter) représentée en France par Mme Beckers, sont entrées en rapport avec la société Norpac, en vue de lui fournir des écrans acoustiques ; que Mme Beckers a fait savoir à la société Fribois qu'elle avait déposé le 14 octobre 1985, pour les écrans acoustiques concernés, une demande de certificat d'utilité, laquelle avait été publiée, et l'a mise en demeure de cesser leur fabrication et leur commercialisation ; que la société Fribois a contesté la validité du certificat d'utilité au motif qu'il était antérieur par une demande de brevet allemand publié en 1987 et déposé par la société Schluter ; que le 1er décembre 1987, la société Norpac et la société Schluter ont conclu le marché ; que par lettre du 29 janvier 1988 la société Norpac a informé la société Fribois de sa décision en lui précisant qu'elle avait fait ce choix en apprenant que le produit était protégé par un certificat d'utilité, et en considération des risques de saisies sur ces chantiers qu'elle aurait encourus, en cas d'utilisation illégale de ces matériaux ; que la société Fribois a assigné Mme Beckers et la société Schluter en annulation du certificat d'utilité, et en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que la société Schluter et Mme Beckers font grief à l'arrêt de les avoir condamnés in solidum à payer à la société Fribois la somme de 400 000 francs de dommages-intérêts, alors, selon le pourvoi, d'une part, que dans leurs conclusions, Mme Beckers et la société Karl Schluter avaient insisté sur ce que la lettre de la société Norpac du 29 janvier 1988 à la société Fribois était dépourvue de toute valeur ; qu'elle émanait d'un chef de chantier qui n'avait pas assisté aux négociations précédant le marché ; qu'elles faisaient état de l'attitude suspecte de la société Norpac présentant par exemple des panneaux reproduisant ceux de la société Karl Schluter comme les siens ; que la cour d'appel ne pouvait fonder son raisonnement sur cette lettre sans répondre aux conclusions de la société Schluter et de Mme Beckers ; qu'elle n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ; alors, d'autre part, que dans son attestation, M. Lemaire, du groupement Lefèbvre, qui avait pris part aux conversations préalables à la conclusion du contrat, a noté que les préoccupations de la société Norpac avaient été exclusivement financières et qu'il n'avait pas été question du certificat d'utilité ; que la cour d'appel en ne s'expliquant pas sur les documents versés aux débats n'a pas respecté de ce chef encore les dispositions de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ; alors en outre que, la prise en compte du certificat d'utilité irrégulier n'a pu en toute occurrence que priver la société Fribois de la perte de la chance d'obtenir le marché convoité ; qu'en s'abstenant de rechercher quelle était cette chance, en présence notamment des conclusions circonstanciées de Mme Beckers la société Schluter faisant valoir que le prix proposé par la société Fribois était très nettement supérieur à leur propre prix, de sorte qu'elle n'a pas caractérisé le caractère certain de la chance et sa relation directe avec le dommage invoqué, la cour d'appel a violé ensemble les articles 1382 du Code civil et 455 du nouveau Code de procédure civile ; alors enfin, qu'en s'abstenant de toute explication quant à l'évaluation du préjudice prétendument subi, en présence notamment de leurs conclusions faisant valoir que, compte tenu de ses prix de revient, la société Fribois aurait éprouvé une perte si elle avait eu le marché aux mêmes conditions que la société Karl Schluter, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que, par l'appréciation motivée de la portée des éléments de preuve soumis au débat, la cour d'appel a retenu que les agissements fautifs de la société Schluter étaient à l'origine du préjudice subi par la société Fribois ; qu'elle a ainsi répondu aux conclusions invoquées et légalement justifié sa décision ;

Attendu, en second lieu, qu'en relevant qu'au vu de l'ensemble des données de la cause, elle disposait d'éléments suffisants pour retenir l'évaluation du préjudice faite par le tribunal, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Karl Schluter KG et Mme Ingrid Beckers, envers la société France Import Bois (Fribois), aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par M. le président en son audience publique du dix-neuf janvier mil neuf cent quatre vingt treize.

oyen produit par

Edouard COPPER-BOYER

AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT
ET A LA COUR DE CASSATION

9, Avenue Frédéric Le Play
75007 PARIS - 45.51.51.61

U. 91/14.848

ur Sté Karl Schluter
oyen annexé à l'arrêt n° 71 D
MM.

D I S C U S S I O N

MOYEN DE CASSATION

Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR condamné in solidum Madame BECKERS et la Société KARL SCHLUTER à verser 400.000 F. de dommages et intérêts à la Société FRIBOIS en réparation du préjudice subi du fait de l'attribution à la première société d'un marché offert par la Société NORPAC portant sur la fourniture de panneaux insonorisants pour lesquels la Société KARL SCHLUTER disposait d'un certificat d'utilité ultérieurement annulé ;

AUX MOTIFS QUE la Société NORPAC a expressément indiqué "que l'attribution du marché à la Société KARL SCHLUTER avait été déterminée par la prise en considération de ce certificat d'utilité irrégulier...
"

"Qu'au vu de l'ensemble des données de la cause, la Cour dispose d'éléments suffisants pour retenir l'évaluation du préjudice faite par le Tribunal" (arrêt p. 5 § 7 et p. 6 § 3).

ALORS QUE D'UNE PART, dans leur conclusions, Madame BECKERS et la Société KARL SCHLUTER avaient insisté sur ce que la lettre de la Société NORPAC du 29 janvier 1988 à la Société FRIBOIS était dépourvue de toute valeur ; qu'elle émanait d'un chef de chantier qui n'avait pas assisté aux négociations précédant le marché ; qu'elles faisaient état de l'attitude suspecte de la Société NORPAC présentant par exemple des panneaux reproduisant ceux de la Société KARL SCHLUTER comme les siens ; que la Cour ne pouvait fonder son raisonnement sur cette lettre sans répondre aux conclusions des appelantes ; qu'elle n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 455 du N.C.P.C.

.../...

QUE dans son attestation, Monsieur LEMAIRE, du groupement LEFEBVRE, qui avait pris part aux conversations préalables à la conclusion du contrat, a noté que les préoccupations de la Société NORPAC avaient été exclusivement financières et qu'il n'avait pas été question du certificat d'utilité ; que la Cour en ne s'expliquant pas sur les documents versés aux débats n'a pas respecté de ce chef encore les dispositions de l'article 455 du N.C.P.C. ;

ALORS QUE D'AUTRE PART, la prise en compte du certificat d'utilité irrégulier n'a pu en toute occurrence que priver la Société FRIBOIS de la perte de la chance d'obtenir le marché convoité : qu'en s'abstenant de rechercher quelle était cette chance, en présence notamment des conclusions circonstanciées des appelantes faisant valoir que le prix proposé par la Société FRIBOIS était très nettement supérieur à leur propre prix, de sorte qu'elle n'a pas caractérisé le caractère certain de la chance et sa relation directe avec le dommage invoqué, la Cour d'Appel a violé ensemble les articles 1382 du Code Civil et 455 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

ALORS QU'ENFIN, en s'abstenant de toute explication quant à l'évaluation du préjudice prétendument subi, en présence notamment des conclusions des appelantes faisant valoir que, compte tenu de ses prix de revient, la Société FRIBOIS aurait éprouvé une perte si elle avait eu le marché aux mêmes conditions que la Société KARL SCHLUTER, la Cour d'Appel a violé l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile.

.../...